

Unité départementale de la Moselle
4 rue de François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 13/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMAZON LOGISTIQUE SAS

base aérienne 128
57685 Augny

Références : AUGNY_AMAZON_2022-04-13_RAPVI_EBK_23780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement AMAZON LOGISTIQUE SAS implanté base aérienne 128 - 57685 Augny. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en service du site le 30 août 2021 et s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON LOGISTIQUE SAS
- base aérienne 128 57685 Augny
- Code AIOT dans GUN : 0003012960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ARGAN a été autorisée à exploiter à Augny le bâtiment logistriel réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : n°1510, n°2910, n°1185 et n°2925.

Par courrier du 6 août 2021, les sociétés ARGAN et AMAZON LOGISTIQUE France ont déclaré au préfet de la Moselle le changement d'exploitant dont le préfet a pris acte, par courrier du 20 septembre 2021, conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions constructives du bâtiment
- Auto-contrôles à réaliser en amont ou rapidement après la mise en service du site
- Risque incendie (système de détection, sprinklage, réserves d'eau)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.5.4 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 6.2.3 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions constructives – Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.2.2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Comportement au feu - contrôles visuels	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.2.2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système d'extinction automatique – pompage redondant	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.9 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie (Equipements)	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.6.1 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.3.3 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.1.3.2 (partiel)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.1.1	/	Sans objet
Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.9 (partiel)	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.6.2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en service du site le 30 août 2021. Plusieurs non-conformités ont été constatées à l'occasion de cette première visite du site. L'inspection propose en conséquence au préfet de mettre en demeure l'exploitant de remédier sous 1 mois aux non-conformités constatées.

En ce qui concerne le point de contrôle "Entretien et surveillance", l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, le plan d'entretien justifiant le retour à la conformité.

En outre, au regard du nombre significatif de non-conformités identifiées par l'inspection, l'exploitant est invité à procéder au récolement de l'ensemble de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2018 modifié afin de prévenir le renouvellement d'une telle situation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.1.3.2 (partiel)
Thème(s) : Autre, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant remet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'intégration paysagère de son site analysant la situation envisagée dans le dossier de demande d'autorisation et proposant des mesures de réduction de l'impact paysager. Cette étude comportera notamment une analyse de l'impact au niveau des points suivants : • lotissement autour de la rue de Metz et de la rue des Romains à Augny ; • ferme située 78 rue de Metz à Augny ; • rue de la Libération / rue des Jardins à Augny ; • rue de l'aérogare à Augny ; • impasse du Glissu à Augny.
Constats : Vu le document du 24/06/2020 réalisé par le développeur pour le compte de la société ARGAN, transmis à l'inspection par courriel du 29/06/2020 : sans observation.
Observations : Conformément aux recommandations formulées dans le dossier de l'exploitant, il lui appartient de compléter son étude suite à la période propice aux plantations qui a suivi l'édition du document communiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.3.3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : [...] Les bassins ainsi que les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant explique que l'ensemble des équipements et ouvrages faisant l'objet d'un suivi sont gérés par le logiciel de maintenance GMAO. Toutefois, l'inspection constate le jour de l'inspection que ces équipements ne sont pas recensés dans le logiciel et que l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'entretien pour les séparateurs hydrocarbures et les bassins. Suite à l'inspection, l'exploitant a présenté un courrier daté du 14 mars 2022 de la société INEO précisant qu'un nettoyage et une maintenance annuelle des fosses de relevage (bassins de rétention) et des séparateurs hydrocarbures est prévue dans le contrat d'entretien. La prochaine intervention est programmée à la fin du 1er semestre 2022.
Observations : Le plan d'entretien a pour objectif de garantir le bon fonctionnement dans la durée des équipements et ouvrages. Il doit permettre d'identifier les différentes mesures de surveillance et de maintenance préventive à réaliser sur les équipements et ouvrages, assigner des fréquences d'entretien / de surveillance et permettre le suivi du respect du plan d'entretien tel que défini en amont par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, le plan d'entretien justifiant le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.5.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement puis tous les 3 ans. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées n'a pas été réalisé dans le délai imparti. L'exploitant précise toutefois que le prélèvement est prévu le 15 mars 2022 par une société extérieure, sans justification. Aucun document n'a été transmis à l'inspection depuis.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 6.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. [...]
Constats : L'inspection constate que le contrôle des niveaux sonores n'a pas été réalisé dans le délai imparti. L'exploitant déclare toutefois que des mesures ont été réalisées le 10 mars 2022 par une société extérieure. Il précise cependant que certains des points de mesures n'ont pas été réalisés (notamment en zone d'émergence) et n'est pas en mesure de présenter les résultats de ces dernières.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée (transmission des mesures réalisées et réalisation des mesures manquantes), dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : Vu l'existence de deux zones dites "Hazardous material - HAZMAT" à accès limité au niveau P1, localisées sur le plan du site : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives – Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives – Comportement au feu
Prescription contrôlée : [...] Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant effectue la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur. Cette étude est fournie à l'Inspection des installations classées avant la mise en service de l'exploitation. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]
Prescription connexe contrôlée : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1.4.1 (partiel) Conformité au dossier de demande d'autorisation (article non reproduit)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document daté et signé permettant de démontrer le respect de la prescription. Par courriel du 14/03/2022, l'exploitant a transmis une attestation signée par la société RONVEAUX datée du 14/03/2022. Elle stipule que " <i>les différents éléments de l'entrepôt ont bien été réalisés suivant les différentes discussions (rapports, addendum et discussions ultérieures) avec EFFECTIS</i> ", sans préciser la nature des contrôles réalisés ni la liste des structures contrôlées (ie. conformité des dispositions constructives détaillées dans les articles 7.2.2.1 à 7.2.2.4), ou faire état des éventuels écarts entre le projet envisagé qui a donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral (projet soumis à l'enquête publique et ayant fait l'objet de simulations (FLUMILOG notamment) qui ont permis de valider le projet). A ce titre, le document transmis ne démontre pas le respect de la prescription. Par courriel du 28/03/2022, l'exploitant a transmis une attestation (N/Ref : 22-000883-PVH/XDU – affaire : EFR-22-001315-ME) signée par la société EFFECTIS datée du 25/03/2022 dénommée "mode de ruine des structures principales en béton armé : vérification du DOE". Cette attestation précise en annexe l'ensemble des documents pris en compte pour réaliser les vérifications et conclut : • que l'entrepôt a été construit en s'assurant du mode de ruine en phase avec les objectifs de sécurité visés ; • que des vérifications des dispositions mises en oeuvre au niveau des liaisons entre les éléments en toiture au droit des joints de dilatation restent à réaliser. A ce titre, le document transmis ne démontre pas complètement le respect de la prescription.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les vérifications manquantes et de transmettre une attestation qui justifie clairement du respect de la prescription contrôlée, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Comportement au feu – contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu – contrôles visuels
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède régulièrement à des contrôles visuels de l'intégrité des éléments de structure (planchers, poteaux,...) ayant une résistance au feu.
Constats : L'exploitant déclare ne pas réaliser de contrôles visuels de l'intégrité des éléments de structure (planchers, poteaux,...) ayant une résistance au feu.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique - pompage redondant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique – pompage redondant
Prescription contrôlée : [...] Le système d'extinction automatique est muni d'un pompage redondant. [...] deux pompes alimentées par deux sources d'énergie distinctes (fioul et électricité). [...]
Constats : L'inspection constate la présence, dans le local "pompe sprinklage", de deux pompes alimentées par deux sources d'énergie distinctes (fioul et électricité). En revanche, la pompe électrique est actuellement hors service et l'exploitant indique avoir entrepris des démarches pour la faire réparer, sans le justifier.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose en permanence de 2 réserves d'eau de 630 m ³ chacune [...]. Ce réseau de sprinklage est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ce réseau de sprinklage est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Vu : • les deux réserves d'eau de 648 m³ chacune ; • les vérifications hebdomadaires des sources d'eau du système sprinklage ; • par échantillonnage, les compte-rendus du poste 52 et du réseau enterré réalisés par une société spécialisée respectivement en juin 2021 et décembre 2020 ; • le certificat de conformité du système de sprinklage NFPA 13 du 15/06/2021. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.6.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : [...] Le Plan d'Opération Interne (POI) est transmis à l'Inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours en version papier et en version informatique dans les 3 mois suivant la mise en service. Le nombre de POI en version papier à transmettre est défini en accord avec les services concernés.
Constats : Vu l'exemplaire du plan d'opération interne (version du 01/07/2021) et du plan de défense incendie transmis au format papier le jour de l'inspection : sans observation.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant que : • les documents lui soient également transmis au format numérique et soient transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) si cela n'a pas été fait ; • le numéro de téléphone de l'UD-DREAL répertoriée dans le POI, erroné, soit corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie (Équipements)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.6.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie (Equipements)
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de secours (poteaux incendie, colonnes sèches) font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle. Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec la mise en œuvre du plan d'opération interne. [...] L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau de 1 440 m ³ et de la conformité des appareils aux normes, au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation. En particulier, l'exploitant réalise une mesure de débit en simultané sur les poteaux.
Constats : Vu le certificat de conformité de défense incendie du SDIS du 31/08/2021 ainsi que la réserve de 1 440 m ³ destinée à alimenter les poteaux incendie. En revanche, l'exploitant déclare ne pas avoir procédé à un exercice de défense contre l'incendie avec la mise en œuvre du plan d'opération interne.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie avec mise en œuvre du plan d'opération interne, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

PROJET

Arrêté préfectoral mettant en demeure

la société AMAZON France Logistique SAS de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation du site ETZ2, bâtiment logistriel, à AUGNY.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société ARGAN à exploiter un bâtiment logistriel sur le site de l'ancienne base aérienne 128 sur le territoire de la commune d'Augny ;

Vu le courrier préfectoral du 20 septembre 2021 prenant acte du changement d'exploitant signalé au préfet par les sociétés ARGAN et AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS dans leur courrier cosigné du 6 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2022 relatif à la visite d'inspection du 11 mars 2022 ;

Vu les courriels transmis par l'exploitant les 14, 22 et 28 mars 2022 transmettant une partie des pièces demandées par l'inspection lors du contrôle ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le XXXX à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations/l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté de mise en demeure en date du / dans le délai imparti ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de sa visite du 11 mars 2022, que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant par conséquent qu'une partie des dispositions de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié n'est pas respectée en ce qui concerne « Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement puis tous les 3 ans. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. » ;

Considérant que l'exploitant déclare avoir réalisé des mesures de bruit en limite de propriété mais pas en zone d'émergence et que ce dernier n'a pas été en mesure de présenter les résultats de ces dernières à l'inspection ;

Considérant par conséquent qu'une partie des dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié n'est pas respectée en ce qui concerne « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. »

Considérant que l'inspection a constaté, lors de sa visite du 11 mars 2022, l'absence de vérification des dispositions mise en oeuvre au niveau des liaisons entre les éléments en toiture au droit des joints de dilatation et qu'en conséquence l'exploitant n'a pas pu

démontrer complètement que la construction réalisée permet d'assurer que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur ;

Considérant par conséquent qu'une partie des dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié n'est pas respectée en ce qui concerne « Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant effectue la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur. Cette étude est fournie à l'Inspection des installations classées avant la mise en service de l'exploitation. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Considérant que l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées le 11 mars 2022 ne pas réaliser de contrôles visuels de l'intégrité des éléments de structure ayant une résistance au feu ;

Considérant en conséquence qu'une partie des dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié n'est pas respectée en ce qui concerne « l'exploitant procède régulièrement à des contrôles visuels de l'intégrité des éléments de structure (planchers, poteaux,...) ayant une résistance au feu. »

Considérant que l'inspection a constaté, lors de sa visite du 11 mars 2022, que la pompe électrique du local sprinklage est hors service ;

Considérant en conséquence qu'une partie des dispositions de l'article 7.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié n'est pas respectée en ce qui concerne « le système d'extinction automatique est muni d'un pompage redondant » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie avec la mise en œuvre du plan d'opération interne ;

Considérant par conséquent qu'une partie des dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié n'est pas respectée en ce qui concerne « Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec la mise en œuvre du plan d'opération interne. »

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que *« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1.

La société AMAZON LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est situé 67 boulevard du général Leclerc, 92110 Clichy, est mise en demeure de respecter, pour son site ETZ2, bâtiment logistriel situé à Augny, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

Article 4.5.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié :

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement puis tous les 3 ans. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Article 7.2.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant effectue la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur. Cette étude est fournie à l'Inspection des installations classées avant la mise en service de l'exploitation.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant procède régulièrement à des contrôles visuels de l'intégrité des éléments de structure (planchers, poteaux,...) ayant une résistance au feu.

Article 7.3.9 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié :

Le système d'extinction automatique est muni d'un pompage redondant.

Article 7.6.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié :

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec la mise en œuvre du plan d'opération interne.

Article 2.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et -8 du code de l'environnement.

Articles d'exécution